

## Arrêt

**n° 281 149 du 30 novembre 2022**  
**dans les affaires X et X / XII**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître Franz GELEYN  
Avenue Henri Jaspar 109  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 18 juillet 2022 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 17 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J.-P. DOCQUIR loco Me F. GELEYN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. Jonction des affaires

1.1 Le Conseil constate que les requérants appartiennent à la même famille. Par ailleurs, ils invoquent, à l'appui de leur demande de protection internationale respective, un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse.

Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacun des requérants, celles-ci développent en substance la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

1.2 Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires et de les examiner conjointement en raison de leur connexité.

#### 2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur K. M. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*De nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane, vous êtes né le 08 décembre 1981 à Nusaybin où vous viviez jusque 2016. Vous vivez ensuite à Antalya jusqu'à votre départ définitif. Vous n'avez jamais fréquenté l'école sauf deux ou trois mois à l'armée où vous apprenez à lire et à écrire. Vous faites votre service militaire à Edirne de 2004 à 2005 pendant un an. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique ou organisation en Turquie mais éprouvez de la sympathie pour les partis kurdes depuis l'époque du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi) jusqu'à aujourd'hui.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*De 2015 à 2016, votre région d'origine à Nusaybin est déclaré zone de sécurité.*

*Le 20 novembre 2015, vous et votre neveu, [N.K.], êtes dans sa maison. L'eau étant coupée dans le voisinage mais pas chez [N.], le voisin de ce dernier lui demande un bidon d'eau. Pour cela, [N.] se rend dans le jardin pour remplir ce bidon. Alors qu'il se trouve dans le jardin, un tank tire sur [N.] et le tue.*

*Vingt jours après le meurtre de votre neveu, vous allez porter plainte au poste de police de Nusaybin. Les policiers refusent votre plainte.*

*Environ un mois après le décès de [N.], son père [A.] (votre frère), et vous-même décidez d'aller au bureau des droits de l'homme à Diyarbakir afin de porter plainte contre l'état turc et de rendre justice à votre neveu. Ce bureau confie votre dossier à un avocat qui à son tour se rend devant le tribunal des droits de l'homme à Diyarbakir.*

*Votre domicile est détruit fin 2015. Vous êtes contraint de déménager à Antalya début 2016. Vous commencez à travailler dans la construction au sein de l'entreprise [O.].*

*En juillet ou août 2016 ou 2017, la police vient vous chercher sur votre lieu de travail et vous subissez une garde à vue de vingt jours au poste de police d'Antalya. Les autorités vous demandent de retirer votre plainte contre l'état concernant la mort de votre neveu. Vous êtes licencié de votre travail au sein de l'entreprise [O.]. Vous retrouvez du travail au sein de la société [Y.] à Antalya.*

*Un mois plus tard, vous êtes de nouveau mis en garde à vue deux jours pour les mêmes raisons.*

*Fin 2016 ou 2017, vous êtes licencié de la société [Y.] car les autorités disent à votre employeur que vous faites partie du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan).*

*Au mois d'août ou septembre 2018, vous faites appel à un passeur pour obtenir un passeport afin de vous enfuir de la Turquie.*

*Le 15 ou le 18 octobre 2018, vous et votre famille quittez finalement la Turquie illégalement, en TIR, et n'utilisez pas votre passeport. Quelques jours plus tard, vous arrivez en l'Allemagne où vous êtes arrêtés par la police et mis en détention pendant une nuit. Vous n'introduisez aucune demande de protection internationale dans ce pays.*

*Vous êtes envoyés en Autriche et y introduisez une demande de protection internationale le 26 octobre 2018. Vous y restez trois mois. Vous décidez de quitter l'Autriche et vous vous rendez en train en Allemagne. Pour finir, vous arrivez en Belgique le 17 ou le 19 mars 2019 et introduisez une demande de protection internationale le 10 mai 2019.*

*À l'appui de vos propos, vous déposez les documents suivants : des articles de presse concernant [C.C.], un article de presse concernant [N.K.], trois photos de son enterrement, quatre photos de [S.C.], un permis de transfert et d'inhumation concernant [N.K.], un résultat de test de paternité sur un cadavre, un permis*

*d'inhumer au sujet d'[I.K.], une composition de votre famille nucléaire, des compositions de la famille [K.] au sens large, une composition de famille de votre épouse, votre carte de demandeur de protection internationale autrichienne et votre carte d'identité turque, celles de votre épouse et de vos enfants.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre dossier qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être mis en prison en raison du fait que vous avez porté plainte contre l'état turc et que vous ne renoncez pas à dénoncer la mort de votre neveu (NEP p. 11-12). Toutefois, vos déclarations ainsi que les documents déposés n'ont pas été en mesure d'établir le bien-fondé de telles craintes.*

*Il convient à titre liminaire de souligner votre comportement incohérent sur votre trajet pour arriver en Belgique. De fait, vous quittez définitivement la Turquie en octobre 2018 en camion TIR. Vous joignez le sol européen et arrivez quelques jours plus tard en Allemagne où vous êtes arrêté et où vous passez une nuit en garde à vue. Vous n'y introduisez pas de demande de protection internationale. Vous êtes ensuite envoyé en Autriche où vous restez trois mois. Vous introduisez cette fois-ci une demande de protection internationale le 26 octobre 2018. Vous déposez d'ailleurs à l'appui de vos propos votre carte de demandeur de protection internationale autrichienne (farde « documents », pièce n° 9). Toutefois, vous décidez de ne pas attendre la fin de la procédure et quittez l'Autriche pour retourner en Allemagne (NEP p. 12 à 14). En guise d'explication, vous vous contentez de dire que vous aviez ciblé la Belgique et non l'Autriche comme pays d'asile (NEP p. 14). En outre, vous arrivez en Belgique en mars 2019. Or, ce n'est que le 10 mai 2019 que vous y introduisez une demande de protection internationale. Bien que vous affirmiez avec force avoir introduit votre demande seulement une semaine après votre arrivée (NEP p. 15-28), votre annexe 26 confirme ces dates (arrivée en mars 2018, demande enregistrée le 10 mai 2018) et donc que vous avez attendu deux mois avant de demander une protection internationale. En outre, votre femme admet quant à elle que vous avez préféré attendre avant d'introduire une demande en Belgique (NEP 1916693B, p. 17). En conséquence, votre attitude tout le long de votre trajet à savoir, le fait que vous n'attendez pas la fin de la procédure en Autriche pour des raisons injustifiées et votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale en Belgique, ne correspond pas à celle d'une personne ayant les craintes que vous invoquez. Dès lors, votre crédibilité générale est atteinte.*

*Vous craignez d'être mis en prison en raison du fait que vous ne renoncez pas à dénoncer la mort de votre neveu, [N.K.], tué par les autorités en 2015 (NEP p. 11-12). Vous avez décidé de porter plainte au bureau des droits de l'homme à Diyarbakir afin de rendre justice à votre neveu. Ce bureau confie votre dossier à un avocat qui à son tour se rend devant le tribunal des droits de l'homme à Diyarbakir. Pour cette raison, vous êtes mis en garde à vue deux fois et licencié à plusieurs reprises de votre travail (NEP p. 15 à 20). Néanmoins, les éléments suivants empêchent d'y accorder foi.*

*À l'appui de vos propos, vous apportez un permis de transfert et d'inhumation concernant [N.K.] (farde « documents », pièce n° 4), un article de presse parlant de la mort de [N.K.] (farde « documents », pièce n° 2 ; NEP p. 7) et des compositions de famille permettant de faire le lien entre cette personne et vous-même (farde « documents », pièce n° 10). Vous apportez encore trois photos de l'enterrement de [N.K.] (farde « documents », pièce n° 3 ; NEP p. 7). Concernant ces photos, rien ne permet de déterminer qui est la personne dans le cercueil, ni quand elles ont été prises et à quel endroit. Ces photos ne permettent par conséquent pas d'accréditer vos propos. Le Commissariat général constate donc que si vous déposez des documents attestant du décès de votre neveu, vous restez en défaut d'apporter le moindre document*

attestant de votre plainte auprès du bureau des droits de l'homme à Diyarbakir et de la suite y accordée par votre avocat devant le tribunal des droits de l'homme à Diyarbakir ainsi que de vos problèmes pour cette raison à savoir vos deux gardes à vue et vos licenciements. En conclusion, l'absence de document probant pour ces faits à la base de vos craintes entame d'emblée la crédibilité de celles-ci. La crédibilité de votre récit repose donc exclusivement sur vos propos, lesquels sont défaillants pour les raisons suivantes.

S'agissant des démarches que vous avez effectuées pour porter plainte et des suites y afférentes, vous êtes indigent. Interrogé concrètement sur vos démarches, vous mentionnez brièvement le bureau des droits de l'homme à Diyarbakir sans pouvoir le situer (NEP p. 17). Exhorté à expliquer ce que ce bureau des droits de l'homme a fait concrètement et exactement pour traiter votre plainte, vous restez vague puisque vous vous contentez de dire qu'ils ont fait le nécessaire (NEP p. 17). Poussé à deux reprises à être plus concret et précis, vous finissez par dire que le bureau a donné le dossier à un avocat. Vous n'êtes pas en mesure de donner d'autres précisions quant aux démarches que ce bureau a faites pour traiter votre plainte ou tout autre développement en rapport avec cette plainte et répétez qu'il n'y a pas encore eu de décision (NEP p. 18-19). Partant, ces constatations entament davantage la crédibilité de votre récit.

En outre, concernant le sort des autres familles ayant perdu au même titre que vous, un membre de la famille le même jour dans les mêmes circonstances, vous ignorez si ces familles ont porté plainte comme vous ou si ces familles auraient connu des problèmes de ce fait. Vous n'avez pas essayé de vous renseigner à ce sujet (NEP p. 20) et mettez une fois encore en évidence un comportement incohérent.

Eu égard à la raison pour laquelle vous spécifiquement connaissez des problèmes en raison de cette plainte et non votre frère, le père de [N.K.], vous êtes incohérent. Vous déclarez que votre frère n'a connu aucun problème de ce fait. Le Commissariat général constate également que votre frère vit toujours actuellement à Nusaybin, qu'il travaille dans un magasin de bonbonnes de gaz et pour qui vous affirmez que tout va bien aujourd'hui (NEP p. 5). Vous expliquez cette absence d'ennui dans son chef par le fait que vous êtes la seule personne à avoir ouvert le dossier de plainte (NEP p. 19). Pourtant, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer valablement la raison pour laquelle vous portez plainte et non votre frère (NEP p. 19). Plus encore, vous déclarez aussi que vous seriez allé au poste de police accompagné de votre frère (NEP p. 18) et que vous seriez allé au bureau des droits de l'homme aussi avec votre frère (NEP p. 19-20). Vous dites d'ailleurs qu'il aurait encore des contacts avec l'avocat en charge du dossier aujourd'hui et qu'il serait davantage au fait de l'évolution de la plainte que vous puisque vous prétendez vous renseigner auprès de lui (NEP p. 19). Partant, le Commissariat général constate que le père de [N.K.] serait tout autant impliqué dans cette plainte, d'autant si l'on considère le lien familial plus proche de votre frère avec votre neveu. Il n'est donc, d'une part, nullement cohérent que vous n'en sachiez pas davantage sur cette plainte et, d'autre part, il n'est nullement crédible que vous seul auriez connu des problèmes pour cette raison.

Au sujet des problèmes vécus pour cette raison, le Commissariat général relève des inconstances. Dans un premier temps, vous parlez de deux gardes à vue ayant eu lieu en été 2018, quelques mois avant votre départ définitif de la Turquie (NEP p. 6). Ensuite, vous parlez de trois gardes à vue entre 2016 et 2017. Vous modifiez vos propos et ne retenez plus que deux gardes à vue, toujours entre 2016 et 2017 (NEP p. 15). Vous précisez bien que vous avez subi ces gardes à vue quelques mois après votre arrivée à Antalya, soit en 2016 (NEP p. 21). S'agissant de vos licenciements, il ressort de vos propos que vous êtes mis à la porte à trois reprises : une fois lorsque vous travaillez pour l'entreprise [O.] et deux fois lorsque vous travaillez pour l'entreprise [Y.] à Antalya (NEP p. 6). Pourtant, vous dites plus tard que vous n'avez subi que deux licenciements (NEP p. 26). Ces inconstances finissent de porter atteinte à la crédibilité de vos problèmes. Le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez fait l'objet de deux gardes à vue et ce, d'autant que vos propos concernant la plus longue de celles-ci ne sont pas crédibles.

En effet, vous êtes lacunaire et tenez des propos stéréotypés à propos de votre première garde à vue de vingt jours. Invité à en parler à l'aide d'une longue question contextualisée, vous vous contentez de faire une description sommaire de la cellule et de brièvement expliquer comment se passaient les repas (NEP p. 23). Poussé à en dire plus de manière spontanée sur votre détention, vous vous contentez de dire que vous étiez stressé et que vous pleuriez tout le temps (NEP p. 23). Encouragé à relater un événement ou un souvenir marquant sur ces vingt jours passés en détention, vous vous limitez à dire que vous entendiez parfois des hurlements, que certains détenus avaient des menottes et qu'ils étaient stressés. Vous n'en dites pas plus (NEP p. 23). Interrogé sur vos deux codétenus, vous ignorez leur nom et dites que vous ne savez rien des raisons les ayant menés à cet endroit. Questionné sur le contenu de vos discussions, vous

finissez par dire que l'un est poursuivi par son père en raison de violence domestique. Poussé à en dire plus, vous restez en défaut de donner davantage d'informations sur ces personnes ou sur le contenu de vos discussions (NEP p. 23). Relancé une dernière fois à ce sujet, vous répétez les mêmes informations (NEP p. 25). À propos de votre ressenti et de vos pensées, vous tenez des propos stéréotypés puisque vous affirmez simplement vous poser des questions sur le futur et vous sentir loin du confort de votre maison. Vous n'ajoutez rien d'autre à ce propos (NEP p. 24). Sur la manière dont vous passiez le temps durant ces vingt jours, vous déclarez sans détail que soit vous faisiez du nettoyage soit vous étiez allongé (NEP p. 24). Face aux lacunes de vos propos, l'Officier de protection vous pousse une dernière fois à vous exprimer plus en détails à l'aide d'une question contextualisée sur différents aspects de votre détention. Toutefois, vous ne faites que répéter les mêmes informations que relatés ci-avant sans ajouter le moindre détail (NEP p. 25). En conclusion, l'ensemble de ces propos indigents et stéréotypés ne peuvent permettre d'accorder la moindre crédibilité à cette détention de vingt jours.

Par ailleurs, quant aux questions de savoir si officiellement vous êtes recherché, si un mandat d'arrêt est émis contre vous ou si vous êtes poursuivi judiciairement aujourd'hui en Turquie, soit vous ignorez, soit vous émettez des hypothèses. Vous n'avez pas cherché à vous renseigner à ces sujets (NEP p. 15-16). Ainsi, vos propos mettent en exergue un manque d'intérêt pour votre situation en Turquie et donc un comportement incompatible avec vos craintes. Cette constatation achève de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas connu les problèmes invoqués.

En conclusion, vos craintes relatives à votre plainte au sujet de la mort de votre neveu ne sont pas établies. Partant, vos deux gardes à vue et les licenciements sont de même non établies.

Vous invoquez également être sympathisant du HDP (–Halkların Demokratik Partisi) et avant, du BDP. Toutefois, il ressort de vos propos que vous n'avez pas connu de problème pour cette raison et que vous n'avez pas mené d'activité politique mis à part servir le thé et le café au bureau du parti (NEP p. 9-10). Vous précisez d'ailleurs que votre sympathie n'est pas en lien avec votre demande de protection internationale. Le Commissariat général en conclut donc que vous n'êtes pas impliqué politiquement en Turquie et que vous ne risquez aucun problème pour cette raison en cas de retour. Si vous ajoutez par ailleurs vendre des journaux entre 1995 et 1996, interdits par les autorités turques, vous n'avez par contre pas non plus connu de problème en lien avec ce fait (NEP p. 9-10). Encore, le Commissariat général en conclut que ce fait ne peut être générateur de persécution en cas de retour au pays.

Vous ne risquez pas non plus de connaître des problèmes en cas de retour en Turquie en lien avec votre situation familiale.

Vous dites avant tout que vos problèmes sont exclusivement liés au meurtre de votre neveu, [N.K.], et personne d'autre (NEP p. 10). Or, le Commissariat général a expliqué précédemment pour quelles raisons les problèmes invoqués y relatifs ne sont pas établis.

Concernant votre cousin [Z.K.], résidant en Allemagne, vous n'avez pas connaissance des raisons l'ayant poussé à quitter définitivement la Turquie. De surcroît, ce dernier est parti dans les années 1990, soit il y a plus de trente ans (NEP p. 10).

Au sujet de [R.K.], neveu résidant également en Allemagne depuis douze ans, vous affirmez qu'il était guérillero auprès du PKK. Il a demandé la protection internationale en Allemagne. Or, vous n'apportez aucun document afin d'attester de ces faits. En outre, vous dites que vous n'avez jamais connu de problème en lien avec cette personne, d'autant qu'il habitait à Istanbul et donc loin de vous (NEP p. 10-11).

Vous parlez encore d'[I.K.], frère de [N.K.]. Ce dernier est mort en martyr. Vous apportez à ce sujet un permis d'inhumer [I.K.], un résultat de test de paternité sur son cadavre et une composition de famille permettant de faire le lien entre vous et cette personne (fardes « documents », pièces n° 5, 6 et 10). Toutefois, soulignons que vous affirmez que vous n'avez jamais connu de problème en lien avec [I.] et que sa situation n'a pas de lien avec votre demande de protection internationale (NEP p. 26).

En conclusion, rien n'indique que vous subirez des problèmes en cas de retour en lien avec aucune de ces personnes.

Vous n'invoquez pas d'autre membre de votre famille à cause duquel vous risquez de rencontrer des problèmes.

Quant à la crainte qui découlerait de votre seule origine kurde, le Commissariat général constate que si les informations disponibles, et dont une copie est jointe à votre dossier (fardes « Informations sur le pays », pièce n°1), mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique. Il vous revenait donc de démontrer que, pour des raisons qui vous sont propres, vous nourrissez effectivement une crainte fondée de persécution du fait de votre appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce. En effet, vos déclarations à cet égard se sont révélées très générales, inconsistantes et non étayées.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_turquie\\_situation\\_securitaire\\_20211027.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de la présence de la partie requérante en Turquie, elle courrait un risque réel d'être exposée à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

*Pour ce qui est des autres documents que vous produisez, ils n'inversent pas le sens de la décision. En effet, votre carte d'identité et celles de votre épouse et de vos enfants attestent de votre identité et de votre nationalité, élément non contesté (farde « documents », pièce n° 8). Votre composition familiale de votre famille nucléaire atteste de vos liens, élément non plus contesté (farde « documents », pièce n° 12). Notons que les autres documents ont fait l'objet d'une motivation spécifique dans la décision de votre épouse, [S.K.] (...). De fait, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire lui a été notifiée (dossier [...]).*

## **Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

2.3 La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de Madame K.S. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane, vous êtes née le 10 octobre 1995 à Cizre où vous vivez jusqu'à votre mariage avec [M.K.]. Vous déménagez ensuite avec votre mari à Nusaybin jusque 2016. Vous vivez ensuite à Antalya jusqu'à votre départ définitif. Vous fréquentez l'école jusqu'en deuxième secondaire et n'avez jamais travaillé en Turquie. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique ou organisation en Turquie mais éprouvez de la sympathie pour le HDP (Halkların Demokratik Partisi) depuis vos 18 ans.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Lorsque vous étiez petite, votre tante [G.C.] (nom de code : [C.B.]) rejoint le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan) et meurt en martyr.*

*Après les événements de 2015, votre cousine, [A.C.] (nom de code : [C.]) rejoint la guérilla et meurt en martyr. Votre frère, [S.S.] (nom de code : [S.C.]), décide de suivre le même chemin que votre cousine et rejoint la guérilla en 2015 également.*

*Le 07 septembre 2015, votre cousine, [C.C.], est tuée par un sniper alors qu'elle jouait dans son jardin.*

*Le 20 novembre 2015, le neveu de votre mari, [N.K.], est tué par les autorités turques. Votre mari décide de porter plainte auprès du bureau des droits de l'homme à Diyarbakir. Ce bureau confie le dossier à un avocat qui à son tour se rend devant le tribunal des droits de l'homme à Diyarbakir.*

*En été 2016 ou 2017, votre mari est mis en garde à vue à deux reprises en raison de la plainte déposée à l'encontre de l'état turc : une première fois vingt jours, la seconde fois deux jours. Votre mari est également licencié de son travail à plusieurs reprises pour cette raison.*

*Le 15 ou le 18 octobre 2018, vous et votre famille quittez finalement la Turquie illégalement, en TIR. Quelques jours plus tard, vous arrivez en l'Allemagne où vous êtes arrêtés par la police et mis en détention pendant une nuit. Vous n'introduisez aucune demande de protection internationale dans ce pays. Vous êtes envoyés en Autriche et y introduisez une demande de protection internationale le 26 octobre 2018. Vous y restez trois mois. Vous décidez de quitter l'Autriche et vous vous rendez en train en Allemagne. Pour finir, vous arrivez en Belgique le 17 ou le 19 mars 2019 et y introduisez une demande de protection internationale le 10 mai 2019.*

*Au mois d'août 2021, vous apprenez par la télévision que votre frère est mort en martyr.*

*À la suite de l'annonce de votre frère tué en martyr, votre frère [M.] est licencié de son travail et est suivi par la police. Un acte d'accusation est émis à son encontre pour cette raison.*

*À l'appui de vos propos, vous déposez les documents suivants : des articles de presse concernant [C.C.], un article de presse concernant [N.K.], trois photos de son enterrement, quatre photos de [S.C.], un permis de transfert et d'inhumation concernant [N.K.], un résultat de test de paternité sur un cadavre, un permis*

*d'inhumier au sujet d'[I.K.], une composition de votre famille nucléaire, des compositions de famille de la famille [K.], une composition de votre famille [C.], la carte de demandeur de protection internationale autrichienne de votre mari et votre carte d'identité turque, celles de votre époux et de vos enfants.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre dossier qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêtée en raison de votre ethnie kurde et de vos antécédents familiaux (NEP p. 14). Concernant vos enfants, vous craignez qu'ils ne soient violés par les autorités turques parce qu'ils sont kurdes. Toutefois, vos déclarations ainsi que les documents déposés n'ont pas été en mesure d'établir le bien-fondé de telles craintes.*

*Il convient à titre liminaire de souligner votre comportement incohérent sur votre trajet pour arriver en Belgique. De fait, vous quittez définitivement la Turquie en octobre 2018 en camion TIR. Vous joignez le sol européen et arrivez quelques jours plus tard en Allemagne où vous êtes arrêtée et où vous passez une nuit en garde à vue. Vous n'y introduisez pas de demande de protection internationale. Vous êtes ensuite envoyée en Autriche où vous restez trois mois. Vous introduisez cette fois-ci une demande de protection internationale le 26 octobre 2018. Toutefois, vous décidez de ne pas attendre la fin de la procédure et quittez l'Autriche pour retourner en Allemagne. En guise d'explication, vous vous contentez de dire que vous aviez ciblé la Belgique et non l'Autriche comme pays d'asile (NEP p. 13). En outre, vous arrivez en Belgique en mars 2019. Or, ce n'est que le 10 mai 2019 que vous introduisez une demande de protection internationale. Il appert que vous avez attendu deux mois avant de demander une protection internationale. Vous justifiez cette attente par le fait que vous suiviez votre mari et que ce dernier a décidé de récupérer de votre voyage éprouvant avant de demander une protection internationale (NEP p. 17). Le Commissariat général n'est pas convaincu par cette explication. En conséquence, votre attitude tout le long de votre trajet à savoir, le fait que vous n'attendez pas la fin de la procédure en Autriche pour des raisons injustifiées et votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale en Belgique, ne correspond pas à celle d'une personne ayant les craintes que vous invoquez. Dès lors, votre crédibilité générale est atteinte.*

*Vous craignez par contre que les autorités turques vous posent des problèmes en tant que kurde et ne vous fichent comme faisant partie du PKK en raison de vos antécédents familiaux (NEP p. 15-16). De fait, vous invoquez des problèmes dans le chef de plusieurs membres de votre famille dont trois de vos frères. Concernant vos frères, vos propos sont néanmoins lacunaires et inconstants.*

*Vous parlez d'abord de votre frère, [S.S.C.] (nom de code : [S.C.]), disparu en 2015. Vous apprenez en 2021 qu'il est mort en 2016 en martyr. Vous déposez à ce propos quatre photos de [S.C.] établissant qu'il est mort en martyr (fardes « documents », pièces n° 7) ainsi qu'une composition de famille permettant d'attester de vos liens (fardes « documents », pièce n° 11). Vous invoquez craindre en cas de retour en Turquie que les autorités turques supposent que vous êtes partie le rejoindre en Europe et ainsi considèrent que vous faites partie du PKK car celles-ci ne sont pas au courant du décès de [S.S.] (NEP p. 11-16). Or, il ressort de vos propos que vous ne faites que des allégations à ce sujet puisque vous ne faites part d'aucun indice concret vous permettant de faire une telle affirmation (NEP p. 11-16). De plus, si vous déclarez que les autorités ne sont pas au courant de la mort de votre frère puisqu'il est considéré comme disparu (NEP p. 11), vous dites pourtant plus tard que votre père a informé la police de son décès. Invitée à expliquer pour quelle raison les autorités penseraient alors que vous êtes allée le rejoindre en Europe si elles sont au courant de son décès, vous ne donnez pas de réponse satisfaisante (NEP p. 14). Vous déclarez de surcroît que vous n'avez jamais connu personnellement de problème en lien avec la*

situation de votre frère [S.S.] (NEP p. 10). De même, votre mère et vos sœurs n'ont quant à elles jamais connu de problème en lien avec cette personne alors qu'elles vivent toujours actuellement à Cizre ou Mersin (NEP p. 7-10). Bien que vous affirmiez que votre père doit signer tous les mois au poste de police pour cette raison, vous ignorez si c'est toujours le cas aujourd'hui (NEP p. 10-12). De surcroît, vous n'apportez aucun document attestant de ce fait. Pour l'ensemble de ces raisons, il ne peut être établi que la situation de ce frère soit génératrice de persécution dans votre chef en cas de retour en Turquie.

Au sujet de votre autre frère, [M.C.], vous dites qu'il est parti de la Turquie en décembre 2021 en raison de problèmes liés à votre frère [S.S.] (NEP p. 7). Vous déclarez en effet qu'il est licencié de sa fonction d'avocat et est suivi par la police pour cette raison. Vous affirmiez qu'il n'a pas connu d'autre problème en lien avec [S.S.], qu'il n'est pas poursuivi judiciairement et qu'il n'y a pas de mandat d'arrêt à son encontre.

Vous ne savez toutefois pas s'il est recherché officiellement en Turquie (NEP p. 7-8). Néanmoins, vous affirmez plus tard qu'il existe bien un acte d'accusation à son encontre pour cette raison. Confrontée à la divergence de vos propos, vous ne donnez pas d'explication satisfaisante (NEP p. 16). Vous ajoutez par ailleurs que vous n'avez pas connu de problème en lien avec ce frère puisque vous avez quitté la Turquie avant lui (NEP p. 8). Bien que vous apportez une composition de famille attestant de vos liens (farde « documents », pièce n° 11), soulignons par contre que vous n'apportez aucun document attestant des problèmes de votre frère [M.]. Au vu de l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général ne peut croire que vous subiriez des problèmes en lien avec cette personne en cas de retour.

Enfin, vous mentionnez votre frère [M.C.]. Il a quitté la Turquie pour l'Allemagne en 2016 en raison de la période de conflit. Bien que vous affirmiez qu'il y a un ordre d'arrestation à son encontre, vous ignorez pour quel motif et manquez d'apporter toute preuve attestant de ce fait. Vous ignorez également tout de son implication politique. Vous ajoutez en outre que vous n'avez pas connu de problème en lien avec ce frère et que sa situation n'a pas de lien avec votre demande de protection internationale (NEP p. 9). Partant, rien n'indique que vous subiriez des problèmes en lien avec cette personne.

En conclusion, la situation de vos frères ne permet pas de conclure que les autorités turques risquent de vous considérer comme appartenant au PKK et de vous causer des problèmes en cas de retour pour cette raison.

En ce qui concerne les membres de votre famille éloignée, le Commissariat général ne pense pas non plus que vous subiriez des problèmes en lien avec eux. Notons préliminairement que vous n'apportez aucune composition familiale permettant de faire le lien avec les personnes suivantes.

Lors des périodes de couvre-feu en septembre 2015, votre cousine, [C.C.], est tuée par un sniper alors qu'elle jouait dans son jardin. Vous déposez à ce sujet plusieurs articles de presse attestant des circonstances de la mort de cette petite fille (farde « documents », pièce n° 1). Vous affirmez que sa situation a un lien avec votre demande de protection internationale « Parce que ce qu'elle a vécu à ce moment aurait très bien pu m'arriver aussi. » (NEP p. 12). Toutefois, le Commissariat général note qu'il s'agit d'un évènement ayant eu lieu lors d'une période de conflit ponctuelle aujourd'hui révolue, que de surcroît, cela s'est passé il y a maintenant sept ans et enfin, que vous n'avez jamais connu de problème avec les autorités. Confrontée à ces éléments, vous ne donnez pas d'explication satisfaisante (NEP p. 12).

Après les événements de 2015, votre cousine, [A.C.] (nom de code : [C.]) rejoint la guérilla et meurt en martyr. Néanmoins, vous n'avez jamais connu de problème en lien avec cette personne. Vous affirmez en outre que sa situation n'a pas de lien avec votre demande de protection internationale (NEP p. 11-12).

Vous évoquez votre tante [G.C.] (nom de code : [C.B.]) qui rejoint la guérilla et meurt en martyr lorsque vous étiez encore petite (NEP p. 11). Vous déclarez que vous n'avez jamais connu de problème en lien avec cette personne et que sa situation n'a pas de lien avec votre demande de protection internationale (NEP p. 11). En outre, il appert que ce fait a manifestement eu lieu il y a plusieurs années puisque vous étiez alors petite et que vous ne vous en souvenez pas (NEP p. 11).

Vous parlez de cousins en Allemagne : [B.A.] et sa femme [N.] et [M.A.]. Toutefois, vous affirmez que vous n'avez jamais connu de problème en lien avec [B.] et [N.] et que leur situation n'est pas en lien avec votre demande de protection internationale. Quant à [M.], vous ne donnez aucune information permettant de conclure l'inverse (NEP p. 8-9).

*Vous n'invoquez pas d'autre membre à cause duquel vous pourriez rencontrer des problèmes en cas de retour en Turquie.*

*Au vu de l'ensemble de ces considérations, rien n'indique que les autorités vous considèrent comme appartenant au PKK et vous causent des problèmes en cas de retour en lien avec tous ces membres de votre famille éloignés.*

*Il ressort en outre de vos déclarations (Questionnaire CGRA, question 5 ; NEP p. 7) que vous fondez également votre demande sur des motifs identiques à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [M.K.]. Or, le Commissariat général a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit (cf. décision [...] :*

*"Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre dossier qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être mis en prison en raison du fait que vous avez porté plainte contre l'état turc et que vous ne renoncez pas à dénoncer la mort de votre neveu (NEP p. 11-12). Toutefois, vos déclarations ainsi que les documents déposés n'ont pas été en mesure d'établir le bien-fondé de telles craintes.*

*Il convient à titre liminaire de souligner votre comportement incohérent sur votre trajet pour arriver en Belgique. De fait, vous quittez définitivement la Turquie en octobre 2018 en camion TIR. Vous joignez le sol européen et arrivez quelques jours plus tard en Allemagne où vous êtes arrêté et où vous passez une nuit en garde à vue. Vous n'y introduisez pas de demande de protection internationale. Vous êtes ensuite envoyé en Autriche où vous restez trois mois. Vous introduisez cette fois-ci une demande de protection internationale le 26 octobre 2018. Vous déposez d'ailleurs à l'appui de vos propos votre carte de demandeur de protection internationale autrichienne (farde « documents », pièce n° 9). Toutefois, vous décidez de ne pas attendre la fin de la procédure et quittez l'Autriche pour retourner en Allemagne (NEP p. 12 à 14). En guise d'explication, vous vous contentez de dire que vous aviez ciblé la Belgique et non l'Autriche comme pays d'asile (NEP p. 14). En outre, vous arrivez en Belgique en mars 2019. Or, ce n'est que le 10 mai 2019 que vous y introduisez une demande de protection internationale. Bien que vous affirmiez avec force avoir introduit votre demande seulement une semaine après votre arrivée (NEP p. 15-28), votre annexe 26 confirme ces dates (arrivée en mars 2018, demande enregistrée le 10 mai 2018) et donc que vous avez attendu deux mois avant de demander une protection internationale. En outre, votre femme admet quant à elle que vous avez préféré attendre avant d'introduire une demande en Belgique (NEP [X], p. 17). En conséquence, votre attitude tout le long de votre trajet à savoir, le fait que vous n'attendez pas la fin de la procédure en Autriche pour des raisons injustifiées et votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale en Belgique, ne correspond pas à celle d'une personne ayant les craintes que vous invoquez. Dès lors, votre crédibilité générale est atteinte.*

*Vous craignez d'être mis en prison en raison du fait que vous ne renoncez pas à dénoncer la mort de votre neveu, [N.K.], tué par les autorités en 2015 (NEP p. 11-12). Vous avez décidé de porter plainte au bureau des droits de l'homme à Diyarbakir afin de rendre justice à votre neveu. Ce bureau confie votre dossier à un avocat qui à son tour se rend devant le tribunal des droits de l'homme à Diyarbakir. Pour cette raison, vous êtes mis en garde à vue deux fois et licencié à plusieurs reprises de votre travail (NEP p. 15 à 20). Néanmoins, les éléments suivants empêchent d'y accorder foi.*

*À l'appui de vos propos, vous apportez un permis de transfert et d'inhumation concernant [N.K.] (farde « documents », pièce n° 4), un article de presse parlant de la mort de [N.K.] (farde « documents », pièce n°*

2 ; NEP p. 7) et des compositions de famille permettant de faire le lien entre cette personne et vous-même (fardes « documents », pièce n° 10). Vous apportez encore trois photos de l'enterrement de [N.K.] (fardes « documents », pièce n° 3 ; NEP p. 7). Concernant ces photos, rien ne permet de déterminer qui est la personne dans le cercueil, ni quand elles ont été prises et à quel endroit. Ces photos ne permettent par conséquent pas d'accréditer vos propos. Le Commissariat général constate donc que si vous déposez des documents attestant du décès de votre neveu, vous restez en défaut d'apporter le moindre document attestant de votre plainte auprès du bureau des droits de l'homme à Diyarbakir et de la suite y accordée par votre avocat devant le tribunal des droits de l'homme à Diyarbakir ainsi que de vos problèmes pour cette raison à savoir vos deux gardes à vue et vos licenciements. En conclusion, l'absence de document probant pour ces faits à la base de vos craintes entame d'emblée la crédibilité de celles-ci. La crédibilité de votre récit repose donc exclusivement sur vos propos, lesquels sont défaillants pour les raisons suivantes.

S'agissant des démarches que vous avez effectuées pour porter plainte et des suites y afférentes, vous êtes indigent. Interrogé concrètement sur vos démarches, vous mentionnez brièvement le bureau des droits de l'homme à Diyarbakir sans pouvoir le situer (NEP p. 17). Exhorté à expliquer ce que ce bureau des droits de l'homme a fait concrètement et exactement pour traiter votre plainte, vous restez vague puisque vous vous contentez de dire qu'ils ont fait le nécessaire (NEP p. 17). Poussé à deux reprises à être plus concret et précis, vous finissez par dire que le bureau a donné le dossier à un avocat. Vous n'êtes pas en mesure de donner d'autres précisions quant aux démarches que ce bureau a faites pour traiter votre plainte ou tout autre développement en rapport avec cette plainte et répétez qu'il n'y a pas encore eu de décision (NEP p. 18-19). Partant, ces constatations entament davantage la crédibilité de votre récit.

En outre, concernant le sort des autres familles ayant perdu au même titre que vous, un membre de la famille le même jour dans les mêmes circonstances, vous ignorez si ces familles ont porté plainte comme vous ou si ces familles auraient connu des problèmes de ce fait. Vous n'avez pas essayé de vous renseigner à ce sujet (NEP p. 20) et mettez une fois encore en évidence un comportement incohérent.

Eu égard à la raison pour laquelle vous spécifiquement connaissez des problèmes en raison de cette plainte et non votre frère, le père de [N.K.], vous êtes incohérent. Vous déclarez que votre frère n'a connu aucun problème de ce fait. Le Commissariat général constate également que votre frère vit toujours actuellement à Nusaybin, qu'il travaille dans un magasin de bonbonnes de gaz et pour qui vous affirmez que tout va bien aujourd'hui (NEP p. 5). Vous expliquez cette absence d'ennui dans son chef par le fait que vous êtes la seule personne à avoir ouvert le dossier de plainte (NEP p. 19). Pourtant, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer valablement la raison pour laquelle vous portez plainte et non votre frère (NEP p. 19). Plus encore, vous déclarez aussi que vous seriez allé au poste de police accompagné de votre frère (NEP p. 18) et que vous seriez allé au bureau des droits de l'homme aussi avec votre frère (NEP p. 19-20). Vous dites d'ailleurs qu'il aurait encore des contacts avec l'avocat en charge du dossier aujourd'hui et qu'il serait davantage au fait de l'évolution de la plainte que vous puisque vous prétendez vous renseigner auprès de lui (NEP p. 19). Partant, le Commissariat général constate que le père de [N.K.] serait tout autant impliqué dans cette plainte, d'autant si l'on considère le lien familial plus proche de votre frère avec votre neveu. Il n'est donc, d'une part, nullement cohérent que vous n'en sachiez pas davantage sur cette plainte et, d'autre part, il n'est nullement crédible que vous seul auriez connu des problèmes pour cette raison.

Au sujet des problèmes vécus pour cette raison, le Commissariat général relève des inconstances. Dans un premier temps, vous parlez de deux gardes à vue ayant eu lieu en été 2018, quelques mois avant votre départ définitif de la Turquie (NEP p. 6). Ensuite, vous parlez de trois gardes à vue entre 2016 et 2017. Vous modifiez vos propos et ne retenez plus que deux gardes à vue, toujours entre 2016 et 2017 (NEP p. 15). Vous précisez bien que vous avez subi ces gardes à vue quelques mois après votre arrivée à Antalya, soit en 2016 (NEP p. 21). S'agissant de vos licenciements, il ressort de vos propos que vous êtes mis à la porte à trois reprises : une fois lorsque vous travaillez pour l'entreprise [O.] et deux fois lorsque vous travaillez pour l'entreprise [Y.] à Antalya (NEP p. 6). Pourtant, vous dites plus tard que vous n'avez subi que deux licenciements (NEP p. 26). Ces inconstances finissent de porter atteinte à la crédibilité de vos problèmes. Le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez fait l'objet de deux gardes à vue et ce, d'autant que vos propos concernant la plus longue de celles-ci ne sont pas crédibles.

En effet, vous êtes lacunaire et tenez des propos stéréotypés à propos de votre première garde à vue de vingt jours. Invité à en parler à l'aide d'une longue question contextualisée, vous vous contentez de faire une description sommaire de la cellule et de brièvement expliquer comment se passaient les repas (NEP

p. 23). Poussé à en dire plus de manière spontanée sur votre détention, vous vous contentez de dire que vous étiez stressé et que vous pleuriez tout le temps (NEP p. 23). Encouragé à relater un évènement ou un souvenir marquant sur ces vingt jours passés en détention, vous vous limitez à dire que vous entendiez parfois des hurlements, que certains détenus avaient des menottes et qu'ils étaient stressés. Vous n'en dites pas plus (NEP p. 23). Interrogé sur vos deux codétenus, vous ignorez leur nom et dites que vous ne savez rien des raisons les ayant menés à cet endroit. Questionné sur le contenu de vos discussions, vous finissez par dire que l'un est poursuivi par son père en raison de violence domestique. Poussé à en dire plus, vous restez en défaut de donner davantage d'informations sur ces personnes ou sur le contenu de vos discussions (NEP p. 23). Relancé une dernière fois à ce sujet, vous répétez les mêmes informations (NEP p. 25). À propos de votre ressenti et de vos pensées, vous tenez des propos stéréotypés puisque vous affirmez simplement vous poser des questions sur le futur et vous sentir loin du confort de votre maison. Vous n'ajoutez rien d'autre à ce propos (NEP p. 24). Sur la manière dont vous passiez le temps durant ces vingt jours, vous déclarez sans détail que soit vous faisiez du nettoyage soit vous étiez allongé (NEP p. 24). Face aux lacunes de vos propos, l'Officier de protection vous pousse une dernière fois à vous exprimer plus en détails à l'aide d'une question contextualisée sur différents aspects de votre détention. Toutefois, vous ne faites que répéter les mêmes informations que relatés ci-avant sans ajouter le moindre détail (NEP p. 25). En conclusion, l'ensemble de ces propos indigents et stéréotypés ne peuvent permettre d'accorder la moindre crédibilité à cette détention de vingt jours.

Par ailleurs, quant aux questions de savoir si officiellement vous êtes recherché, si un mandat d'arrêt est émis contre vous ou si vous êtes poursuivi judiciairement aujourd'hui en Turquie, soit vous ignorez, soit vous émettez des hypothèses. Vous n'avez pas cherché à vous renseigner à ces sujets (NEP p. 15-16). Ainsi, vos propos mettent en exergue un manque d'intérêt pour votre situation en Turquie et donc un comportement incompatible avec vos craintes. Cette constatation achève de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas connu les problèmes invoqués.

En conclusion, vos craintes relatives à votre plainte au sujet de la mort de votre neveu ne sont pas établies. Partant, vos deux gardes à vue et les licenciements sont de même non établies.

Vous invoquez également être sympathisant du HDP (–Halkların Demokratik Partisi) et avant, du BDP. Toutefois, il ressort de vos propos que vous n'avez pas connu de problème pour cette raison et que vous n'avez pas mené d'activité politique mis à part servir le thé et le café au bureau du parti (NEP p. 9-10). Vous précisez d'ailleurs que votre sympathie n'est pas en lien avec votre demande de protection internationale. Le Commissariat général en conclut donc que vous n'êtes pas impliqué politiquement en Turquie et que vous ne risquez aucun problème pour cette raison en cas de retour. Si vous ajoutez par ailleurs vendre des journaux entre 1995 et 1996, interdits par les autorités turques, vous n'avez par contre pas non plus connu de problème en lien avec ce fait (NEP p. 9-10). Encore, le Commissariat général en conclut que ce fait ne peut être générateur de persécution en cas de retour au pays.

Vous ne risquez pas non plus de connaître des problèmes en cas de retour en Turquie en lien avec votre situation familiale.

Vous dites avant tout que vos problèmes sont exclusivement liés au meurtre de votre neveu, [N.K.], et personne d'autre (NEP p. 10). Or, le Commissariat général a expliqué précédemment pour quelles raisons les problèmes invoqués y relatifs ne sont pas établis.

Concernant votre cousin [Z.K.], résidant en Allemagne, vous n'avez pas connaissance des raisons l'ayant poussé à quitter définitivement la Turquie. De surcroît, ce dernier est parti dans les années 1990, soit il y a plus de trente ans (NEP p. 10).

Au sujet de [R.K.], neveu résidant également en Allemagne depuis douze ans, vous affirmez qu'il était guérillero auprès du PKK. Il a demandé la protection internationale en Allemagne. Or, vous n'apportez aucun document afin d'attester de ces faits. En outre, vous dites que vous n'avez jamais connu de problème en lien avec cette personne, d'autant qu'il habitait à Istanbul et donc loin de vous (NEP p. 10-11).

Vous parlez encore d'[I.K.], frère de [N.K.]. Ce dernier est mort en martyr. Vous apportez à ce sujet un permis d'inhumation [I.K.], un résultat de test de paternité sur son cadavre et une composition de famille permettant de faire le lien entre vous et cette personne (fardes « documents », pièces n° 5, 6 et 10). Toutefois, soulignons que vous affirmez que vous n'avez jamais connu de problème en lien avec [I.] et que sa situation n'a pas de lien avec votre demande de protection internationale (NEP p. 26).

*En conclusion, rien n'indique que vous subirez des problèmes en cas de retour en lien avec aucune de ces personnes.*

*Vous n'invoquez pas d'autre membre de votre famille à cause duquel vous risquez de rencontrer des problèmes.*

*Quant à la crainte qui découlerait de votre seule origine kurde, le Commissariat général constate que si les informations disponibles, et dont une copie est jointe à votre dossier (fardes « Informations sur le pays », pièce n°1), mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique. Il vous revenait donc de démontrer que, pour des raisons qui vous sont propres, vous nourrissez effectivement une crainte fondée de persécution du fait de votre appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce. En effet, vos déclarations à cet égard se sont révélées très générales, inconsistantes et non étayées.*

*Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA [https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_turquie\\_situation\\_securitaire\\_20211027.pdf](https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf) ou <https://www.cgira.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.*

*Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.*

*Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie*

depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de la présence de la partie requérante en Turquie, elle courrait un risque réel d'être exposée à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Pour ce qui est des autres documents que vous produisez, ils n'inversent pas le sens de la décision. En effet, votre carte d'identité et celles de votre épouse et de vos enfants attestent de votre identité et de votre nationalité, élément non contesté (fardes « documents », pièce n° 8). Votre composition familiale de votre famille nucléaire atteste de vos liens, élément non plus contesté (fardes « documents », pièce n° 12). Notons que les autres documents ont fait l'objet d'une motivation spécifique dans la décision de votre épouse, [S.K.] ([...]). De fait, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire lui a été notifiée (dossier [...])."

En ce qui concerne votre profil politique, vous déclarez ne pas être membre d'un parti politique ou d'une quelconque organisation en Turquie (NEP p. 6). Bien que vous affirmiez être sympathisante du HDP depuis que vous avez l'âge de voter, vous n'avez jamais mené d'activité politique pour ce parti et n'avez jamais connu de problème pour cette raison (NEP p. 7). Vous affirmez en outre que cette sympathie n'a pas de lien avec votre demande de protection internationale (NEP p. 6). Par conséquent, le Commissariat général conclut que vous n'êtes pas impliquée politiquement et ainsi, ne voit pas de raison de croire que vous rencontreriez des problèmes en lien avec cet élément en cas de retour en Turquie.

Soulignons enfin que vous affirmez n'avoir jamais été ni arrêtée, ni mise en garde à vue, ni recherchée, ni poursuivie judiciairement (NEP p. 16-17). En conclusion, rien ne permet de croire que vous pourriez rencontrer personnellement des problèmes avec les autorités en cas de retour en Turquie.

Quant à la crainte qui découlerait de votre seule origine kurde, le Commissariat général constate que si les informations disponibles, et dont une copie est jointe à votre dossier (fardes « informations sur le pays », pièce n° 1), mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique ». Il vous revenait donc de démontrer que, pour des raisons qui vous sont propres, vous nourrissez effectivement une crainte fondée de persécution du fait de votre appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce. En effet, vos déclarations à cet égard se sont révélées très générales, inconsistantes et non étayées.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_turquie\\_situation\\_securitaire\\_20211027.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre

la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements.

Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de la présence de la partie requérante en Turquie, elle courrait un risque réel d'être exposée à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Concernant la crainte que vous invoquez à l'égard de vos enfants, à savoir qu'ils ne soient violés par les autorités turques parce qu'ils sont kurdes, il vous est demandé sur base de quel élément concret vous basez vos craintes. Vous ne répondez que par des suppositions puisque vous admettez que c'est une simple éventualité (NEP p. 15). Par conséquent, rien n'indique que vos enfants seraient violés en raison de vos origines kurdes, d'autant si l'on considère l'ensemble des constatations précédentes.

En conclusion de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

#### **3. Le cadre juridique de l'examen des recours**

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe de leurs requêtes, outre de nombreuses pièces déjà présentes aux dossiers administratifs, et qui seront donc prises en compte à ce titre, les requérants versent des documents inventoriés comme suit :

1. « *Acte de naissance de [K.R.]* » ;
2. « « *Factsheet Turquie* », *Schweizerische Flüchtlingshilfe, juin 2022* » ;
3. « « *Turquie : le parti prokurde HDP menacé d'interdiction, dénonce un 'putsch politique', 18/03/2021* ».

4.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 5. La thèse des requérants

5.1 Les requérants prennent un moyen tiré de la violation « de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement » (requêtes, p. 2).

5.2 En substance, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « À titre principal, reconnaître la qualité de réfugié [aux] requérant[s] ; À titre subsidiaire, accorder le statut de protection subsidiaire [aux] requérant[s] ; À titre infiniment subsidiaire, annuler l[es] décision[s] litigieuse[s] et renvoyer l[es] affaire[s] au CGRA pour examen complémentaire » (requête relative au requérant, p. 39 ; requête relative à la requérante, p. 38).

#### 6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard des autorités turques en raison d'une plainte qu'il a déposée à la suite du décès d'un membre de sa famille. L'intéressé mentionne par ailleurs sa sympathie pour le HDP, le fait que plusieurs membres de sa famille ont rencontré des difficultés avec les autorités et son appartenance ethnique kurde.

La requérante invoque pour sa part en substance ses antécédents familiaux, son appartenance ethnique kurde et sa sympathie pour le HDP. Elle renvoie par ailleurs aux craintes invoquées par son époux.

6.3 Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils déposent, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à refuser les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de ces refus. Les décisions sont donc formellement motivées.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de ceux qui tirent argument de l'incohérence du comportement des requérants sur leur trajet d'exil, lesquels sont en tout état de cause surabondants, tous les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes sur ces questions dès lors qu'elles n'apportent aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées aux dossiers manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, les cartes d'identité du requérant, de la requérante et de leurs enfants, la composition de leur famille nucléaire, l'acte de naissance de leur fils né en Belgique de même que la carte de demandeur de protection internationale autrichienne sont tous de nature à établir des éléments qui ne sont aucunement contestés par la partie défenderesse, mais qui se révèlent toutefois sans pertinence pour établir les craintes invoquées par les intéressés dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

A l'instar de ce qui précède, le permis de transfert et d'inhumation concernant N.K., l'article de presse relatif à la mort de ce dernier de même que les compositions de la famille K. au sens large permettent d'établir le décès de cet individu et les liens familiaux l'unissant au requérant. Nonobstant la motivation mise en exergue par la partie défenderesse, le Conseil estime que les trois photographies de l'enterrement de ce même N.K. sont également susceptibles d'établir la mort de l'intéressé. Toutefois, ces documents ne permettent aucunement d'étayer le fait que le requérant aurait rencontré des difficultés avec ses

autorités nationales à la suite de la mort de son neveu. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *infra*.

Une nouvelle fois, le permis d'inhumer relatif à I.K., le résultat de test de paternité et les compositions de la famille K. au sens large déjà mentionnées *supra* sont des documents permettant d'établir le décès d'un autre neveu du requérant, point qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. Force est toutefois de conclure que cette circonstance ne permet aucunement de caractériser l'existence d'une crainte fondée ou d'un risque réel dans le chef des requérants. En effet, il y a lieu de relever, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne dépose aucun document qui permettrait d'établir un quelconque lien entre ce décès et sa propre situation. Au demeurant, l'intéressé a expressément déclaré que la mort de son neveu I.K. n'avait eu aucune répercussion sur sa propre situation et qu'elle n'avait pas de lien avec sa demande de protection internationale.

Cette même conclusion s'impose au sujet des photographies relatives au frère S.C. de la requérante, aux articles de presse concernant C.C. et à la composition de la famille C. En effet, si l'ensemble de ces documents permettent d'établir que le frère et une cousine de la requérante sont décédés, l'intéressée n'établit aucunement qu'elle aurait rencontré des difficultés avec ses autorités nationales pour cette raison. Une fois de plus, le Conseil renvoie à ses développements *infra* au sujet de ces éléments.

S'agissant enfin des informations générales annexées aux requêtes, il y a lieu de relever qu'elles ne concernent pas la situation des requérants ou des membres de leurs familles, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes qu'ils invoquent.

Il y a donc lieu de conclure que les requérants ne se prévalent d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

6.5.2 Par ailleurs, dans les requêtes, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs des décisions querellées que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 6.4).

6.5.2.1 En effet, s'agissant en premier lieu de l'absence de tout élément probant versé au dossier concernant la plainte que le requérant soutient avoir déposée à la suite du décès de son neveu N.K., des suites de cette procédure ou encore des difficultés qu'il a personnellement rencontrées consécutivement (gardes à vue et licenciements), il est uniquement avancé dans la requête de l'intéressé que ce dernier « ne peut indiquer à la partie adverse que ce qu'il sait par le biais de sa famille et de son avocat en Turquie » (requête relative au requérant, p. 4) et que « Par ailleurs, il est difficile pour la famille du requérant de se renseigner quant à la situation judiciaire du requérant, car il existe un risque trop grand » (requête relative au requérant, p. 4).

Toutefois, ce faisant, force est de constater le défaut persistant du requérant à apporter le moindre élément probant au sujet du principal fondement de crainte qu'il invoque en lien avec le décès de son neveu, et ce alors qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il en dépose dans la mesure où il soutient avoir entrepris des démarches officielles avec notamment l'aide d'un avocat, qu'il déclare avoir fait l'objet de plusieurs gardes à vues et qu'il invoque par ailleurs des licenciements en raison des fausses accusations portées à son encontre.

6.5.2.2 Au sujet des démarches entreprises à la suite du décès de N.K., il est en substance avancé que « La partie adverse ne remet pas [...] en cause le fait que le requérant a été au poste de police de Nusaybin pour porter plainte, ce qui a été refusé par les autorités, qui ont rejeté la faute sur un coupable imaginaire du PKK » (requête relative au requérant, p. 5 ; requête relative à la requérante, p. 8), que par ailleurs « le requérant a pu expliquer ses démarches au Bureau situé à Diyarbakir » (requête relative au requérant, p. 5) et qu'il a également « tenté de nombreuses fois de joindre le Bureau des Droits de l'Homme sans obtenir de réponse ou de début de coopération de leur part » (requête relative au requérant, p. 5 ; voir également requête relative à la requérante, p. 8).

Cependant, contrairement à ce qui est allégué dans les requêtes, il ressort d'une lecture attentive des décisions attaquées et de l'économie générale de leur motivation que la partie défenderesse remet non seulement en cause la réalité du dépôt de plainte que le requérant soutient avoir réalisé auprès d'un bureau des droits de l'homme à Diyarbakir, mais également celui auprès d'un poste de police de Nusaybin. Quant aux déclarations de l'intéressé au sujet de ces dépôts de plainte, il y a lieu de conclure qu'en articulant de la sorte leur argumentation, les requêtes n'opposent en définitive aucune

argumentation pertinente qui permettrait de contester le motif tiré du caractère effectivement inconsistant et non étayé de son récit à cet égard.

6.5.2.3 Par ailleurs, pour justifier l'absence de toute difficulté dans le chef du frère du requérant, à savoir le père de N.K., il est notamment mis en exergue « que le sort du requérant diverge de celui de son frère et que leurs situations ne sont pas comparables, en ce que le requérant a été témoin direct de la tuerie de son neveu, mort à ses côtés [...], et en ce que c'est le requérant personnellement qui a ouvert le dossier de plainte [...] » (requête relative au requérant, p. 5 ; voir également requête relative à la requérante, p. 8).

Toutefois, ce faisant, le requérant reste en défaut d'établir la réalité des difficultés qu'il invoque à titre personnel par des éléments probants et son récit comporte de très nombreuses lacunes, inconsistances et/ou incohérences pertinemment relevées par la partie défenderesse. Il demeure ainsi constant que l'intéressé n'apporte aucune explication au fait que son frère ne soit pas pris pour cible – alors qu'il est question du père de la victime et que cet individu aurait effectué les démarches auprès des autorités en sa compagnie – et qu'il ne détient aucune information au sujet des autres familles dans la même situation que la sienne.

6.5.2.4 Quant aux gardes à vues et licenciements invoqués, il est en substance avancé que les propos du requérant auraient été mal compris, de sorte qu'il n'existerait aucune contradiction dans ses déclarations, et qu'en outre le fait qu'il n'ait été que peu scolarisé est un facteur explicatif de la teneur de son récit (requête relative au requérant, p. 6). Il est en tout état de cause avancé que le requérant aurait été suffisamment consistant au sujet de ses gardes à vue (requête relative au requérant, pp. 6-8 ; voir également requête relative à la requérante, p. 9).

Le Conseil relève néanmoins qu'une telle argumentation ne permet aucunement d'expliquer le manque de constance du requérant au sujet des difficultés qu'il invoque. En effet, en articulant de la sorte son argumentaire, l'intéressé n'explique aucunement le fait qu'il a effectivement tenu des propos contradictoires au sujet du nombre de ses licenciements et au sujet de la date de ses gardes à vue. Le Conseil estime par ailleurs que le seul fait que le requérant n'aurait été que peu scolarisé ne permet pas d'expliquer ces lacunes dès lors que celles-ci concernent des éléments dont il soutient avoir été un acteur ou à tout le moins un témoin direct, qui concernent les raisons de son exil et dont l'évocation ne présente pas de difficulté particulière. Quant au déroulement des privations de liberté alléguées, le Conseil estime que la seule reproduction de larges passages de l'entretien personnel de l'intéressé ne permet aucunement de contredire, ou au minimum de relativiser, la motivation tirée du caractère inconsistant de ses propos à cet égard.

6.5.2.5 Au sujet des antécédents familiaux des requérants, il est une nouvelle fois uniquement renvoyé aux éléments déjà exposés lors des phases antérieures de la procédure (requête relative au requérant, pp. 8-9 ; requête relative à la requérante, pp. 4-7).

Toutefois, ce faisant, le requérant n'apporte aucune contradiction pertinente aux constats pertinents de la partie défenderesse selon lesquels il ne lie en définitive sa demande de protection internationale qu'au sort subi par son neveu N.K. et non à d'autres membres de sa famille, qu'il ne détient aucune information précise au sujet des membres de sa famille en Allemagne, qu'il ne dépose aucun document qui serait de nature à établir le profil de ces derniers et qu'il n'a jamais connu de difficulté en lien avec la situation de ses proches. De même, concernant la requérante, il reste constant qu'elle ne dépose aucun élément réellement probant, qu'elle a tenu des propos inconstants et/ou qu'elle n'émet que des hypothèses au sujet des conséquences sur sa propre situation du sort supposément rencontré par plusieurs membres de sa famille.

6.5.2.6 Il est également avancé qu' « En tout état de cause, il convient de souligner que le meurtre du neveu du requérant alimente à raison les craintes du requérant, même indépendamment des démarches faites par le requérant au niveau du Bureau des droits de l'Homme. En effet, le requérant a été témoin du meurtre de l'un des siens, et pire, d'une personne dans une situation totalement comparable à la sienne : kurde, travaillant lui aussi dans la construction, avec des antécédents familiaux, pro-HDP, qui « tout comme lui », se rendait de temps en temps, environ une fois par mois ou par semaine au bureau du HDP pour boire un thé avec ses amis. Il craint donc un sort comparable » (requête relative au requérant, pp. 5-6 ; voir également requête relative à la requérante, p. 9). Plus largement, quant au profil des requérants, il est notamment souligné que la partie défenderesse ne remet pas en cause leur sympathie pour le HDP ni leur appartenance ethnique kurde. Il est également rappelé que chacun d'eux « est un proche de

martyrs et/ou de guérilleros du PKK [ce qui] aggrave [leur]s craintes » (requête relative au requérant, p. 10 ; requête relative à la requérante, p. 7). Il est enfin développé une volumineuse argumentation et il est renvoyé à de nombreuses sources d'informations générales au sujet de la situation en Turquie (requête relative au requérant, pp. 10-34 ; requête relative à la requérante, pp. 10-33).

Toutefois, les requérants ne se prévalent d'aucun élément, ni d'aucune source d'information, qui permettrait de soutenir la thèse selon laquelle leur profil ethnique, politique et/ou familial serait suffisant pour caractériser un besoin de protection dans leur chef. En effet, il ne ressort pas des informations versées aux dossiers par les parties que les personnes présentant un profil similaire ou comparable seraient systématiquement prises pour cible en Turquie. Partant, il revenait aux intéressés d'établir que, pour des raisons qui leurs sont propres, ils entretiennent effectivement une crainte fondée ou un risque réel pour ces mêmes raisons, ce à quoi ils ne procèdent aucunement comme exposé *supra*.

En particulier, le Conseil estime que la seule appartenance des requérants à l'ethnie kurde n'est pas plus de nature à justifier qu'une protection internationale leur soit accordée. En effet, il ressort des informations versées au dossier par les parties que si la situation des membres de la minorité kurde en Turquie peut se révéler problématique, il ne saurait pour autant en être déduit l'existence d'une persécution de groupe à leur encontre. Il revenait donc aux requérants de démontrer que, pour des raisons qui leur sont propres, ils entretiennent effectivement une crainte fondée de persécution du fait de cette appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce. En effet, les déclarations des intéressés à cet égard se sont révélées très générales, inconsistantes et non étayées. En termes de requête, il n'est apporté aucun élément concret, personnel et déterminant susceptible d'établir que les requérants craindraient avec raison un retour en Turquie du seul fait de leur appartenance ethnique.

6.5.2.7 En ce qu'il est également avancé que « la maison du requérant a été détruite par le conflit, en raison de la forte présence de Kurdes et de membres du PKK dans la ville, un mois seulement après le meurtre de son neveu, de sorte qu'il a dû déménager à Antalya pour fuir cette insécurité » (requête relative au requérant, p. 24 ; voir également requête relative à la requérante, p. 23), le Conseil relève que cet élément n'est aucunement étayé par un quelconque élément probant et, en tout état de cause, ne permet pas de tenir pour établi que les intéressés auraient une crainte du seul fait de leur profil personnel.

6.5.2.8 De même, force est de conclure qu'il n'est exposé aucun élément tangible qui permettrait d'établir une crainte fondée ou un risque réel en raison de la seule appartenance de genre de la requérante ou du fait que les requérants ont des enfants (requête relative à la requérante, p. 33).

6.5.2.9 Finalement, le Conseil rappelle qu'il a jugé la motivation des décisions attaquées relative au manque de cohérence de l'attitude des requérants au cours de leur trajet d'exil surabondante, de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur l'argumentation correspondante des requêtes (requête relative au requérant, p. 9 ; requête relative à la requérante, p. 7).

6.5.2.10 Le Conseil relève au surplus que, si la « situation [...] des demandeurs d'asile déboutés » (requête relative au requérant, p. 11 ; requête relative à la requérante, p. 10) est mentionnée dans les requêtes, cette problématique n'y fait l'objet d'aucun développement spécifique, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer à cet égard.

6.6 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé aux requérants. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

6.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les

requêtes, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8 Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de leurs demandes du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, les requérants ne développent aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans leur région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs, ou dans les dossiers de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Concernant enfin l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi de recours contre de telles mesures, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

#### 9. Les demandes d'annulation

Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

M. KALINDA

F. VAN ROOTEN

